

Centre d'Etudes d'Histoire de la Pharmacie et du Médicament
Association sans but lucratif
Avenue Emmanuel Mounier 73
1200 Bruxelles
Numéro d'identification 2142/84
Numéro de TVA ou d'entreprise 425493369

Le présent texte coordonné des statuts modifiés selon la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif a été adopté par l'assemblée générale du 23 avril 2005.

STATUTS

Titre I. - Dénomination, siège social

Article 1er. L'association est dénommée Centre d'Etudes d'Histoire de la Pharmacie et du Médicament.

Art.2. Son siège social est établi à l'Ecole de Pharmacie de l'Université Catholique de Louvain, à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Emmanuel Mounier 73, BP 7399, à 1200 Bruxelles, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Titre II. - But

Art. 3. §1. L'association a pour but de développer la réflexion scientifique sur l'histoire de la pharmacie et du médicament et d'assurer la diffusion de l'information qui en résulte par des moyens appropriés.

§2. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, notamment :

- la réunion et l'étude du matériel et des documents qui peuvent favoriser une meilleure connaissance de l'histoire de l'art pharmaceutique, en particulier en vue de mettre en valeur et d'enrichir la Collection pharmaceutique Albert Couvreur, et de promouvoir les recherches sur cette dernière ;

- l'organisation de conférences, de visites et d'autres réunions à caractère scientifique.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité dont l'objet est similaire ou complémentaire au sien.

Certaines activités pourront être ouvertes aux non-membres de l'association dans les conditions définies par le conseil d'administration.

Titre III. - Membres

Art. 4. Le nombre de membres effectifs de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Les fondateurs sont d'office les premiers membres effectifs.

Art. 5. Toute personne motivée par un intérêt pour l'histoire de la pharmacie et du médicament peut devenir membre effectif de l'association. La demande d'admission est adressée au conseil d'administration qui l'examine et la transmet avec avis à l'assemblée générale. En cas de refus, celui-ci sera justifié et communiqué à l'intéressé.

La démission ou l'exclusion d'un membre effectif sont régis par l'article 12 de la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif.

Art. 6. Les personnes physiques ou morales qui désirent aider l'association à réaliser ses objectifs peuvent être admises en tant que membre adhérent par la même procédure. Les membres adhérents participent aux activités de l'association et y apportent leur concours. Ils s'engagent à respecter les présents statuts. Ils ont voie consultative aux assemblées générales.

Le membre adhérent qui souhaite quitter l'association adresse une lettre au conseil d'administration. Ce dernier peut décider de l'exclusion d'un membre adhérent.

Le conseil d'administration peut accorder la qualité de membre étudiant aux membres adhérents qui sont étudiants de l'enseignement supérieur.

Art. 7. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut conférer la qualité de membre d'honneur à des personnes physiques ou morales qui se sont distinguées par leur contribution aux objectifs de l'association.

Titre IV. - Cotisations

Art.8. A l'exception des membres d'honneur, chaque membre verse annuellement une cotisation dont le montant pour chaque catégorie de membres est fixé par le conseil d'administration et n'excédera pas 50 euros.

Les cotisations mises en recouvrement au mois de décembre de chaque année devront être versées au plus tard dans le premier trimestre de l'année suivante.

Conformément à l'article 12 de la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, est réputé démissionnaire le membre qui ne s'acquitte pas de la cotisation qui lui incombe. Indépendamment des cotisations, une participation peut être demandée pour les activités spécifiques organisées par l'association.

Titre V. - Assemblée générale

Art.9. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs en règle de cotisation. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé présent.

Art. 10. Au nom du conseil d'administration, les convocations à l'assemblée générale sont adressées à chaque membre, au moins huit jours avant sa date, par écrit contenant l'ordre du jour, signées du président ou du secrétaire. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Art.11. L'assemblée générale est convoquée au moins une fois l'an et chaque fois que le conseil d'administration le juge utile. Elle est également convoquée lorsqu'un cinquième des membres de l'association en fait la demande. Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif. Un mandataire peut être porteur d'un nombre de procurations équivalent au dixième des

membres de l'association.

Art. 12. Des résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour préalablement communiqué aux membres à l'exclusion des cas prévus par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif à savoir: les modifications aux statuts ainsi que la dissolution de l'association et la liquidation de ses avoirs.

Art. 13. L'assemblée générale délibérera des cas requis par la loi précitée et dans les conditions de vote qui y sont stipulées.

Art. 14. Les résolutions de l'assemblée générale seront l'objet de procès-verbaux conservés au siège de l'association où ils seront consultables par les membres ou des tiers justifiant d'un intérêt. Ils sont communiqués aux membres et approuvés lors de l'assemblée générale suivante.

Titre VI. - Conseil d'administration

Art. 15. L'association est administrée par un conseil d'administration composé au maximum de dix membres nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour un terme de quatre ans, en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Tout administrateur peut démissionner par simple lettre.

En cas de vacance au cours d'un mandat, le conseil d'administration est habilité à inviter un autre membre pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine assemblée générale, dans les conditions prévues par la loi.

Art. 16. A la majorité des voix le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Le président n'est immédiatement rééligible qu'une seule fois. En cas d'absence du président, ses fonctions sont assurées par un vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 17. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins une fois l'an. Les réunions du conseil d'administration seront l'objet d'un procès-verbal dressé par le secrétaire; lesdits procès-verbaux seront conservés au siège de l'association.

Art. 18. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association à l'exception de ceux légalement réservés à l'assemblée générale.

Art. 19. La représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires est déléguée à deux administrateurs, dont préférentiellement le président ou un vice-président, qui signent conjointement et n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Art. 20. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à l'administrateur secrétaire pour les tâches de secrétariat et à l'administrateur trésorier pour les questions financières lesquels pourront avoir recours à l'assistance technique de tiers. Ces administrateurs auront la signature afférente à cette gestion. Toutefois, au delà d'une limite financière de 2000 Euros, la signature du président ou, à défaut, d'un vice-président sera requise conjointement.

Art. 21. Le président, ou en son absence un vice-président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Art. 22. Le conseil d'administration pourra charger un ou plusieurs administrateurs de missions spécifiques dont la durée n'excédera pas le terme de leur mandat.

Titre VII. - Dispositions diverses

Art. 23. Chaque année, et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet, pour approbation, à l'assemblée générale, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice en cours établis conformément aux dispositions légales en la matière.

Art. 24. Tous les montants financiers mentionnés dans les présents statuts peuvent être indexés, index de référence 1^{er} janvier 2005.

Art. 25. La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles 18, 20 et 22 de la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif.

Art. 26. En cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges sociales ou autres, sera affecté à l'Université Catholique de Louvain, pour le développement de la collection pharmaceutique " Albert Couvreur " pour autant que la convention de collaboration UCL/CEHPM du 1er avril 2000 soit toujours en vigueur.

Art. 27. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Woluwé Saint Lambert, le 23 avril 2005